



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11596

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le système d'allègement des charges sociales en vigueur. En effet, dans le cadre de mesures « d'élargissement », les arboriculteurs et viticulteurs bénéficient d'un appréciable abattement sur les cotisations patronales concernant les travailleurs saisonniers (quarante journées à taux réduit pour chaque employé). Par suite d'une décision européenne, les coopératives et SICA sont exclues de cette mesure. Il s'ensuit une nouvelle pénalisation à la charge des arboriculteurs qui confient à une station collective le conditionnement de leurs fruits. L'incidence est évaluée à 0,08 franc par kilogramme livre, soit 16 000 francs pour un producteur qui livre 200 tonnes de fruits en coopérative ou SICA au cours d'une saison. Cette situation ne manque pas de provoquer une certaine démobilisation chez les tenants de la coopération. Il l'interroge donc sur les mesures compensatoires qu'il compte prendre pour réduire les effets de ce système discriminatoire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 prévoit que le recours à un travailleur occasionnel, qui bénéficie déjà des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire autre que celui des assurances sociales agricoles à titre personnel, donne lieu à un abattement d'assiette des cotisations sociales si le contrat de travail conclu est inférieur à quarante jours ouvrés. Les cotisations sont alors calculées sur la base d'une assiette forfaitaire quotidienne égale à quatre fois le SMIC. L'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois à l'agence nationale pour l'emploi ouvre droit au calcul des cotisations sur cette même assiette pendant les soixante premiers jours d'un contrat de travail. Pour un même salaire, le bénéfice de l'assiette forfaitaire ne peut être accordé au cours d'une même année que pour l'une ou l'autre des deux périodes d'emploi prévues. Seuls les employeurs de main-d'œuvre exerçant une activité agricole par nature, tels qu'ils sont définis à l'article 1144 (1o et 2o) du code rural, peuvent bénéficier de cet allègement des charges sociales. Il n'a pas été possible de consentir l'abattement d'assiette aux employeurs exerçant des activités agricoles par détermination de la loi (entreprises de travaux forestiers, de travaux agricoles, organismes professionnels, coopératives, SICA, crédit agricole) en raison de la distorsion de concurrence qui aurait ainsi été créée entre les entreprises relevant du régime agricole et celles exerçant une activité comparable et dont le personnel est affilié au régime général de sécurité sociale. Néanmoins, il n'est pas prévu d'accorder des mesures compensatoires aux sociétés coopératives agricoles et SICA, car les producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs productions doivent supporter des charges salariales proportionnellement plus lourdes que ceux qui confient ces opérations à une coopérative dont les moyens mis en œuvre doivent normalement permettre d'obtenir des meilleurs coûts de production.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11596

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1616